



Arrêté municipal n° 2021 - 17

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de la commune d'Isles-lès-Villenoy ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-45 et suivants ;

VU la délibération n°2013/17 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la présente procédure a pour but d'améliorer l'insertion des constructions futures dans l'environnement urbain existant ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone UA doit être adapté ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite adapter les dispositions de l'article 6 du règlement de la zone UA ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendu nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Comporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que ces évolutions réglementaires :

- Ne diminuent pas les possibilités de construire ;
- Ne majorent pas de 20% ou plus les droits à construire résultant de l'application de l'ensemble des règles du PLU de la zone ;
- Ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Isles-lès-Villenoy. L'objet de la modification simplifiée concerne :

- L'adaptation de dispositions du règlement du PLU, à savoir l'article n°6 de la zone UA.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée sera transmis à Monsieur le préfet ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et à la Communauté d'agglomération des Pays de Meaux pour avis avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 3 : Les modalités de la mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

ARTICLE 5 : À l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois, et publié sur le site internet de la commune. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le préfet, et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Isles-lès-Villenoy, le 29/06/2021

Le Maire,
Frédéric HERVIER

